

Le Régime de la **vente de voyages et de séjours** : à qui s'applique t elle ?

La modernisation de la réglementation des professions du tourisme par la loi 2009-888 du 22/07/2009, a conduit à revoir le Régime de la vente de voyages et de séjours et de définir son champ d'application.

Cette loi s'applique « *aux personnes physiques ou morales qui **se livrent ou apportent leur concours**, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en **l'organisation ou la vente** :*

« a) *De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;*

« b) *De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et **la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration** ;*

« c) *De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques. »*

De facto dès lors que l'hôtelier facturera une prestation contribuant au séjour de son client, dont la réalisation est assurée par un tiers, il entrera dans le champ d'application de la loi.

C'est notamment le cas des « Hôteliers » qui commercialisent la formule « Soirée étape », c'est à dire qui facturent à leurs clients l'hébergement et le dîner, et ne disposant pas de restaurant, sous traitent la partie restauration en adressant les clients chez le restaurateur voisin.

On remarquera que la notion d'organisateur de séjour est donc liée à celle de service rendu à l'occasion de l'organisation ou de la réalisation du séjour.

Best Assur Hôtel - mars 2012